



## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Mémoire en réponse  
Non-recevabilité du 24/06/22**

# AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS

Parc des Béliers,  
62117 Brebières, France

Affaire 20-012-V1/AG/Septembre 2022



## **Préambule**

Dans le cadre de l'agrandissement de son bâtiment logistique situé sur la commune de BREBIERES (62 117), la société AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS a déposé en Préfecture un dossier de demande d'enregistrement le 21/04/22. Ce dossier a été instruit et a fait l'objet d'un courrier de non-recevabilité datée du 24/06/22. Le présent mémoire en réponse a pour objet la réponse à cette demande.

**CERFA :**

Point 1, Chap. 4.1 :

« Des produits dangereux pourront être présents sur site dans des quantités très faibles » :  
Il y a lieu de préciser ce que vous voulez dire.

⇒ Paragraphe ajouté :

- Des produits dangereux pourront être présents sur site dans des quantités très faibles et de manière ponctuelle en raison de la variabilité des produits de grande consommation. Les quantités présentes ne pourront jamais dépasser les seuils de classement. Ces produits seront alors stockés selon leurs règles spécifiques de stockage (rétention, incompatibilité, etc.). Les FDS seront accessibles rapidement. Un état des stocks permettra de connaître à tout moment les quantités présentes.

Point 2, Chap. 4.1 :

Vous indiquez : présence d' « Une station de lavage équipée et sa station de recyclage d'eau » :  
Il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'un lavage de l'extérieur du camion et de la citerne, et non de l'intérieur de la citerne (sinon cette activité est visée par la rubrique ICPE 2795).

⇒ Paragraphe modifié :

- Une station de lavage de l'extérieur des poids-lourds.

Point 3, Chap. 5.2 :

Demande de dérogation non nécessaire

⇒ Demande de dérogation supprimée

Point 4, PJ-3 :

Plan à mettre à jour avec la remarque « dossier- volume 2 » (flumilog prend en compte, pour la façade Sud-ouest des cellules 1,2,3, ainsi que la façade Sud-Est de la cellule 3, un écran thermique REI 120 ; le plan indique un écran thermique EI 120).

⇒ Plan modifié

Point 5, PJ-7 :

A mettre en cohérence avec la remarque sur le point 5.2

⇒ Pièce-jointe supprimée

⇒ Pièce-jointe supprimée du CERFA

Point 6, PJ-8 et 9 :

Il y a un seul document pour ces deux pièces jointes, c'est bien ça ?

⇒ Oui

Point 7a, PJ-11 :

Il y a une PJ10, une PJ12 mais pas de PJ 11, c'est bien ça ?

⇒ Oui

Point 7b, Volume 1 :

P14/19 : dans la mesure où il y a une station-service, il y a une ou des cuves de stockage de carburant. La rubrique 4734 doit donc être mentionnée.

- ⇒ Rubrique ajoutée en non-classée pour 49,8 t de gasoil aux pages 14 et 18,
- ⇒ Rubriques ajoutées en NC dans le chapitre 4.3 du Cerfa.

Point 8, Volume 2 :

8a) p10/31 : pour chacune des 3 cellules, il manque la caractérisation des parois Sud-Ouest

⇒ Caractéristiques de la paroi Sud-ouest ajoutées

8b) p10/31 : Cellule 3 - paroi Sud-Est : Vous indiquez écran thermique EI 120 ; or il serait logique d'indiquer écran thermique REI 120, pour prendre les mêmes hypothèses que la modélisation flumilog reprise en Annexe 2 (et page 17/31 du volume 2 du dossier).

⇒ Ecran thermique EI 120 remplacé par Ecran thermique REI 120

Point 9, Volume 2 :

P22/31 : le calcul D9 que vous avez réalisé demande une ressource en eau d'un débit de 300 m<sup>3</sup>/h, pendant 2 heures

9a) Prise en compte du débit délivré par les poteaux incendie raccordés à la zone d'activité : vous devez indiquer le débit auquel le gestionnaire de la zone s'engage à délivrer sur son réseau.

- ⇒ Débits mesurés sur la zone joint en Annexe n°11.
- ⇒ Précision ajoutée dans le texte.

9b) utilisation des poteaux et des ressources souples : il y a lieu, pour chacune des cellules (cellule 1 / cellule 2 / cellule 3), d'indiquer, en cas d'incendie, quelles sont les ressources en eau utilisables permettant d'atteindre le débit minimal de 300 m<sup>3</sup>/h, situées à l'extérieur des zones de flux thermiques de la cellule en feu.

- ⇒ Paragraphe ajouté au chapitre 7.b) du Volume 2
  - Hauteur de stockage des produits 2662 limitée à 8 m.
  - Modifications effectuées dans le chapitre 6.b).
  - Fichier FLUMilog remplacé en Annexe n°2.

**Point 10, « Plan incendie » :**

10a) Il est indiqué écran thermique EI 120 au lieu de REI 120

⇒ Ecran thermique EI 120 remplacé par Ecran thermique REI 120

10b) il est indiqué la présence de 2 vannes de barrage ; en consultant le plan « ICPE 35m », il semble qu'il manque une troisième vanne de barrage sur le plan incendie, au niveau « EP pluviale vers grand bassin » (emplacement mur séparatif entre cellules 2 et 3)

⇒ La mention de la vanne de barrage a été ajoutée

**Point 11, non réglementaire :**

Est-il envisageable de mettre un portail pompier au Sud-Ouest afin d'avoir un deuxième accès en cas d'incendie ?

⇒ Il n'est aujourd'hui pas prévu de réaliser un accès sur cette partie du terrain. En effet, 2 fossés appartenant à la commune sont présents à cet endroit.

**Point 12, PJ-6 :**

**Art. 2.1** : Paragraphe modifié : *Ecrans thermiques REI 120 en façade Sud-ouest et Sud-est.*

**Art. 3.3.1** : Paragraphe modifié : *Les trois cellules faisant plus de 50 m de long, au moins une aire de mise en station des échelles sera mise en place sur deux façades. Elles seront disposées à raison d'au moins une aire par mur séparatif coupe-feu.*

**Art. 3.3.1** : Demande d'aménagement supprimée.

**Art. 12** : Indication de la mise en place d'un système de détection incendie par aspiration de type VESDA. Ajout en annexe du plan des détecteur, des fiches techniques et du synoptique de l'installation.

**Art. 13** : Indiquer les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau (même remarque que les remarques 9a) et 9b).

⇒ Paragraphe modifié selon l'ajout du paragraphe 7.a) dans le Volume 2.